AVEYRON
LE DÉPARTEMENT

- ANNEXE 1 -

CAHIER DES CHARGES

1. **CADRE JURIDIQUE DE LA PROCEDURE D'APPEL A PROJETS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX (DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES) 1**
2. **AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION 2**
3. **CONTEXTE 2**
4. **OBJET DE L'APPEL A PROJETS 2**
5. **ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET 3**
   1) Missions de l'établissement et public accueilli 3
   2) Les conditions de fonctionnement 3
   3) Les conditions d'admission 3
   4) Les conditions de fins de prise en charge 4
   5) Les conditions d'accompagnement et d'accueil 4
   6) Localisation 5
   7) Moyens humains et matériels 5
   8) Le cadrage financier 6
   9) Délais de mise en œuvre 7
   10) Pilotage du projet 7

1. CADRE JURIDIQUE DE LA PROCEDURE D'APPEL A PROJETS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX (DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES)

Le présent cahier des charges est émis dans le cadre de la procédure d'appel à projets régi par les textes suivants :

- Articles L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation,
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets,
- Circulaire n° DGCS/SD5B/2010/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF.

2. AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Monsieur le Président du Département de l'Aveyron
Hôtel du Département - Place Charles de Gaulle
CS 43147 - 12031 RODEZ Cedex

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 a) du CASF.

3. CONTEXTE

La protection de l'enfance est au cœur des missions du Département de l'Aveyron.
Le Département de l'Aveyron dans ses différents orientations et stratégies (programme de mandature, schéma départemental, stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance) affirme sa volonté de maintenir une réponse de qualité aux mineurs à protéger.
Pour ce faire, le Département développe une offre d'accompagnement et d'accueil diversifiée et s'adaptant aux besoins des enfants confiés.
L'objectif est de satisfaire les besoins fondamentaux et spécifiques des mineurs protégés et de soutenir leurs familles tout en s'ajustant aux changements sociétaux. Il s'agit de favoriser des conditions de développement adaptées aux mineurs et d'encourager l'épanouissement des futurs adultes.
Ces dernières années un travail important a été réalisé concernant le dispositif d'accueil du Département de l'Aveyron : travail sur l'attractivité des assistants familiaux, création de lieux de vie et d'accueil, création de structures ou de services dédiés à l'accompagnement des mineurs non accompagnés, création de services de placements à domicile…
Malgré ces avancées, il apparait aujourd'hui nécessaire de créer de nouvelles places d'accueil et de faire évoluer les collaborations partenariales dans l'objectif de mieux répondre aux besoins de chaque enfant à protéger (ainsi le Département de l'Aveyron souhaite développer de nouvelles solutions d'accueil).
C'est pourquoi le Département de l'Aveyron lance un appel à projet visant la création de 30 places d'accueil de type Maison d'Enfants à Caractère Social.

4. OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Le présent appel à projet a pour objet la création de 30 places pour assurer l'accompagnement et l'hébergement de mineurs, garçons ou filles âgés de 6 à 19 ans, en danger ou en risque de danger, confiés à l'établissement par le service d'aide sociale à l'enfance du Département de l'Aveyron, sans distinction de leur problématique.
Les enfants susceptibles d'occuper ces places sont confiés au Département de l'Aveyron à titre contractuel ou judiciaire (assistance éducative).
Ils présentent tout type de profils : situation de handicap, troubles de la santé mentale, mineurs non accompagnés, situations familiales complexes…
Les objectifs de ce dispositif d'accueil seront :

- Protéger l'enfant, le jeune ou jeune majeur,
- Accueillir en internat,
- Accompagner le quotidien du mineur ou jeune majeur en garantissant la prise en compte de ses besoins fondamentaux et en favorisant son inclusion,
- Prévenir les ruptures de parcours,
- Favoriser autant que possible le maintien de liens familiaux et le retour au domicile familial.

Les candidats peuvent déposer un projet pour la totalité des 30 places ou pour une partie qui ne peut être inférieure à 8 places. Le projet devra prévoir une possibilité d'évolution et de transformation des modalités d'intervention en cas de baisse importante des mesures d'accueils confiées au Département de l'Aveyron.

5. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

1. Missions de l'établissement et public accueilli

La maison d'enfants à caractère social (MECS) proposera aux mineurs et jeunes majeurs, garçons ou filles âgés de 6 à 19 ans, éloignés de leur famille sur décision judiciaire ou à la demande des titulaires de l'autorité parentale, un cadre d'accueil chaleureux et des modalités d'accompagnement socio-éducatives destinés à favoriser le développement et la réponse aux besoins fondamentaux et spécifiques de l'enfant selon la caractérisation décrite dans la démarche de consensus des besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance.
Les équipes socio-éducatives de l'établissement devront veiller à maintenir et entretenir les liens familiaux à chaque fois que cela est possible.
Le volet santé et suivi médico-social en lien avec les partenaires devra également être précisé.
Le dispositif s'inscrira pleinement dans la stratégie départementale de protection de l'enfance. Il favorisera les partenariats et s'appuiera sur la mobilisation des ressources du territoire.
La MECS s'attachera à répondre et à s'adapter aux besoins des enfants à protéger et ce, quels que soient leurs profils et besoins particuliers.

2. Les conditions de fonctionnement

La MECS garantit une ouverture 24 h /24, 365 jours par an. Elle doit permettre une présence éducative permanente et continue au sein de la structure et auprès des enfants et jeunes accueillis.
La MECS accueille les mineurs et jeunes majeurs à temps plein, en continu, en respectant les droits de visite et d'hébergement tels qu'ils sont précisés par le service gardien, ou en séquentiel, parfois en lien avec d'autres accueillants.
Un dispositif d'astreinte est mis en place. Ce dispositif vise à accompagner les équipes de la MECS, notamment lors d'incidents particuliers, et à répondre aux éventuelles sollicitations du Département de l'Aveyron pour des accueils en urgence.
Ainsi les accueils pourront être mis en place de façon anticipée lorsque la situation du mineur le permet, et en urgence lorsqu'une mise en protection immédiate est nécessaire.

3. Les conditions d'admission

Le ou les candidat(s) retenu(s) accueilleront exclusivement des mineurs confiés au Département de l'Aveyron, sauf autorisation préalable du Département.
L'orientation et l'admission seront effectuées en lien avec la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance et de la famille (DPPEF) selon les modalités suivantes :
- la demande d'admission sera transmise à l'établissement par l'équipe en charge de la recherche de places d'accueil, au sein de la DPPEF, le Dispositif Départemental d'Accueil et de Placement Familial (DDAPF) ou par l'astreinte Protection de l'Enfance du Département,

- la procédure d'admission de la MECS doit être la plus brève possible. Une réponse et une mise en œuvre immédiates peuvent être sollicitées pour les accueils d'urgence et le délai d'admission ne devra pas excéder 15 jours entre la sollicitation du Département et la mise en œuvre de l'accueil.
L'admission doit se faire de manière inconditionnelle. Aucune décision de refus d'admission ne peut être opposée aux services du Département.
Très exceptionnellement, en cas de refus d'admission, celui-ci devra être motivé au DDAPF et à la cellule de Suivi des Etablissements de Protection de l'Enfance de la DPPEF. La DPPEF se réserve la possibilité de maintenir la demande initiale.

Toute place et tout lit inoccupé sera susceptible d'être mobilisé pour de l'accueil immédiat ou temporaire.

4. Les conditions de fins de prise en charge

Toute proposition de fin de prise en charge à l'initiative de la MECS, en dehors d'une fin de mesure d'accueil, devra faire l'objet d'un rapport circonstancié transmis à l'équipe ASE et à la cellule de suivi des Etablissements de Protection de l'Enfance. Aucune fin de prise de charge ne pourra être actée sans concertation avec le cadre d'Aide Sociale à l'Enfance en compétence pour la situation individuelle concernée.
Le candidat devra prévoir les modalités de relais ou d'accompagnement du jeune majeur après sa sortie pour qu'il soit orienté vers un dispositif de droit commun ou bien protégé, ou tout autre lieu d'accueil destiné à l'autonomie.

5. Les conditions d'accompagnement et d'accueil

Les équipes et encadrants porteurs du projet du mineur (équipes d'aide sociale à l'enfance ou Unité Départementale de Mineurs Non Accompagnés UDMNA) sont les interlocuteurs privilégiés de la MECS concernant l'accompagnement individuel des mineurs et jeunes majeurs.
L'accompagnement mis en place doit venir répondre aux objectifs définis par le Département de l'Aveyron, en conformité avec les décisions du magistrat en cas de mesures judiciaires. Ces objectifs sont précisés dans le projet pour l'enfant co-définis par l'équipe d'aide sociale à l'enfance ou l'UDMNA, les détenteurs de l'autorité parentale et l'enfant. Le document individuel de prise en charge élaboré par la MECS sera transmis au Département de l'Aveyron et s'articulera avec les objectifs du PPE.
Chaque enfant doit avoir un référent au sein de l'établissement afin de garantir la continuité et la cohérence de son parcours. Il sera l'interlocuteur privilégié du référent ASE concernant la situation du mineur.
L'accompagnement mis en place garantira :

- La prise en compte de la spécificité de la situation de chaque enfant,
- La mise en œuvre d'un suivi de la santé physique et mentale des enfants afin de garantir une prise en soin adaptée à chaque enfant,
- L'accompagnement à la vie sociale, scolaire, d'insertion professionnelle adaptée aux capacités de l'enfant,
- La mobilisation du partenariat pour accompagner l'enfant dans toutes les dimensions de sa vie quotidienne : santé, scolarité, accès aux loisirs, compensation du handicap, socialisation, vie familiale…

Une attention particulière devra porter sur la valorisation des compétences de l'enfant et le soutien face à ses difficultés, lui permettant d'expérimenter des expériences positives dans son quotidien, facteur reconnu comme promoteur de résilience.

6. Localisation

Le dispositif doit pouvoir garantir une compétence du Département de l'Aveyron et accueillir des enfants sans distinction de la domiciliation familiale ou de l'équipe sociale du Département en compétence.

7. Moyens humains et matériels

Constitution de l'équipe pluridisciplinaire

Le candidat devra indiquer les moyens humains déployés. L'équipe recrutée devra être qualifiée, diplômée et pluridisciplinaire. Elle devra répondre aux exigences de qualifications, de compétences et d'expériences requises pour la prise en charge des mineurs confiés au titre de la protection de l'enfance.
Les modalités d'encadrement des équipes devront être explicitées.
L'équipe devra être constituée de façon à être en mesure de répondre à l'ensemble des besoins des jeunes, 24h/24 et 7j/7.
L'opérateur devra mettre à disposition du personnel sur les fonctions support (comptabilité, ressources humaines, entretien des bâtiments, ménage, secrétariat, etc.).
Les fonctions d'encadrement devront être précisées en termes de qualification, et d'expérience.

Le projet de la MECS devra indiquer :

- Le tableau des effectifs en équivalent temps plein (ETP) par type de qualification et d'emploi ;
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet ;
- Les fiches de postes ;
- Le programme de formation, supervision, analyse de la pratique envisagée ;
- Un planning type envisagé sur une semaine ;
- Les temps de réunions (types, objectifs, durée, participants…) ;
- La convention collective dont relèvera le personnel ;
- Les éventuels intervenants extérieurs.

L'opérateur veillera à demander à l'ensemble du personnel affecté au présent projet une attestation d'honorabilité.

Exigences architecturales et environnementales

Le dispositif peut s'adosser à une structure déjà autorisée par le Département au titre de la Protection de l'Enfance dans le cadre d'une évolution de ses services ou peut donner lieu à la création d'une nouvelle structure d'accueil. Le candidat pourra proposer la création de tout ou partie des places faisant l'objet du cahier des charges avec un minima de 8 places. Le dispositif d'accueil pourra être intégré dans un service existant au sein d'un bâtiment déjà utilisé par le porteur ou il pourra être mis en place dans un lieu dédié.
Ainsi une ou plusieurs unités d'accueil peuvent être présentées par une même structure.
Chaque unité d'accueil requiert un logement avec 1 chambre par place d'accueil, ainsi qu'un espace pour les professionnels et la veille de nuit, un espace de vie et d'activités, et un espace extérieur. Ce logement doit offrir de la souplesse et permettre de moduler les conditions matérielles d'accueil (proximité des chambres entre elles, isolement, chambre pouvant être convertie en chambre double pour fratrie…).

Les locaux devront avoir une organisation architecturale adaptée à la spécificité du public à accueillir, se conformer à la réglementation en vigueur concernant les établissements recevant du public et aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et prévoir une gestion permettant d'intégrer les normes de développement durable. Ils devront répondre également aux exigences législatives et règlementaires en vigueur, notamment :

- ✓ La règlementation relative aux établissements recevant du public et locaux à sommeil ;
- ✓ La sécurité incendie (obtention d'un avis favorable de la commission communale de sécurité et d'accessibilité) ;
- ✓ Le Code du travail ;
- ✓ Le Code de la construction et de l'habitat.

Le candidat veillera à décrire les principes d'aménagement et d'organisation des espaces tels qu'ils résultent de son projet, en s'appuyant sur les plans des locaux.

8. Le cadrage financier

La structure relève du cadre de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, prévue par les articles L314-1 à L314-9 du Code de l'action sociale et des familles.
La proposition budgétaire du candidat devra donc respecter le cadre de présentation normalisé des budgets sociaux et médico-sociaux (articles R314-9 à R314-13 du Code de l'action sociale et des familles).
Le budget prévisionnel proposé par le candidat devra intégrer :

1) L'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'activité. Seront notamment clairement détaillés, les charges d'exploitation courantes, les frais de personnel et leurs charges, les frais de structure pour la première année de fonctionnement en année pleine ;
2) L'ensemble des frais de prise en charge du quotidien des jeunes accueillis (habillement, restauration, frais liés à la scolarité, activités sportives et culturelles, hygiène, argent de poche, frais de transport, etc.).

Les coûts de fonctionnement devront être précisément explicités dans le projet présenté par l'opérateur (transmission d'un rapport budgétaire argumenté).
L'objectif prévisionnel de prise en charge devra correspondre à une activité de 98 % de la capacité théorique d'accueil.
Le coût journalier ne devra pas excéder 230 euros par jour.
Ces places feront l'objet d'une facturation qui sera payée mensuellement.
Un Contrat Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens pourra s'envisager après quelques mois de fonctionnement et après la réalisation d'un bilan de mise en œuvre de cette nouvelle offre d'accueil.

Les documents financiers devant être joints au dossier de candidature sont :

- Un budget prévisionnel pour une année pleine de fonctionnement ;
- Les investissements envisagés et leurs modes de financement ;
- Les comptes annuels de l'organisme gestionnaire.

9. Délais de mise en œuvre

Le candidat présentera un calendrier prévisionnel de son projet précisant les différentes étapes et les délais prévus jusqu'à l'ouverture de la structure. La date prévisionnelle d'accueil du public sera indiquée. Une montée en charge progressive du nombre d'accueils est possible avec un délai de mise en œuvre maximale à septembre 2026.
L'autorisation ne sera acquise qu'après le contrôle de conformité, effectué avant l'ouverture de l'établissement, dans les conditions fixées par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8.

Conformément à l'article D. 313-7-2 du CASF, le candidat retenu disposera d'un délai de 4 ans à compter de la notification de la décision d'autorisation afin d'ouvrir son établissement au public, sous peine de caducité de l'autorisation.

10. Pilotage du projet

Le gestionnaire

La structure est gérée par une personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge.
Le candidat apportera des informations sur :

- Son identité ;
- Son statut ;
- Son projet associatif ou projet de gouvernance ;
- Ses valeurs, ses missions, son historique ;
- Son organisation.
- Sa situation financière (bilan et compte de résultat N-1 et N-2) ;
- Son activité dans domaine le social ;
- Son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Il devra également élaborer un règlement de fonctionnement de l'établissement (article L 311-7 du Code de l'action sociale et des familles).
Il devra notamment faire apparaitre ses expériences antérieures dans la prise en charge de mineurs et majeurs relevant de la protection de l'enfance.
Le gestionnaire garantira les droits des usagers et la mise en place des outils de la loi de 2002.Il présentera les modalités de mise en œuvre de ces outils : projet d'établissement, livret d'accueil, charte des droits et libertés de la personne accueillis, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge, organisation du conseil de vie sociale…

Environnement et partenariat

Les partenaires identifiés du porteur relèveront de la protection de l'enfance et des champs socio-éducatifs, ainsi que des champs du médico-social et du sanitaire.
Les partenariats en cours ou à envisager devront être identifiés dans le projet.
Le candidat précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile.